

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

S/1196
10 janvier 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

LETRE EN DATE DU 10 JANVIER 1949 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT ET LE RAPPORTEUR DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN
A L'EFFET DE TRANSMETTRE LE DEUXIEME RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION

Nous avons l'honneur de présenter, ci-joint, le deuxième rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan sur l'activité déployée par la Commission entre le 25 septembre 1948, date de son arrivée à Genève en provenance de l'Inde, et le 5 janvier 1949, date où elle a adopté une résolution énonçant les règles fondamentales à observer pour le déroulement d'un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

Ce deuxième rapport provisoire a été adopté à l'unanimité par la Commission, au cours de sa 113ème séance, tenue à Lake Success, le 8 janvier 1949, et porte la signature des membres de la Commission.

(signé) Josef Korbel, Président

(signé) Alfredo Lozano, Rapporteur.

RECEIVED

1949

ED NATIONS
ARCHIVES

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN
DEUXIEME RAPPORT PROVISOIRE

(RAPPORTEUR : M. ALFREDO LOZANO, Colombie)

- (1) Le premier rapport provisoire de la Commission, daté du 9 novembre 1948, rend compte de l'activité de la Commission jusqu'au 22 septembre 1948, date à laquelle elle a quitté l'Inde pour Genève. La Commission avait alors estimé qu'il ne se présentait plus de possibilités d'entamer des négociations avec chance de succès dans l'Inde, et qu'il était souhaitable de reprendre contact avec les représentants du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan partis pour Paris afin d'assister à la session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
- (2) La Commission est arrivée à Genève le 25 septembre 1948, y a tenu dix-huit séances et, après avoir préparé son premier rapport provisoire, est partie pour Paris afin de le présenter au Conseil de sécurité.
- (3) La Commission a tenu vingt-huit séances à Paris, dont la première eut lieu le 8 novembre 1948, au siège de l'UNESCO.
- (4) Pendant leur séjour à Paris, le Président et d'autres membres de la Commission ont eu de nombreuses conversations particulières avec les représentants des deux Gouvernements, lesquels ont aussi, individuellement, conféré de temps à autre avec la Commission réunie en séance plénière. En vue de trouver de nouveaux moyens d'arriver à une solution, l'on s'efforça de prendre pour base d'accord l'idée d'organiser un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire, ce qui permettrait d'atteindre les objectifs recherchés par la Commission dans sa résolution du 13 août 1948.
- (5) Le 19 novembre 1948, le Président de la Commission recevait du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, une communication urgente relative à la situation militaire dans l'Etat de Jammu et Cachemire, communication qui fut transmise au Président du Conseil de sécurité, par lettre en date du 22 novembre 1948 (Annexe I) et dont une copie fut transmise au représentant de l'Inde. Le Conseil de sécurité à, le 25 novembre 1948, examiné la question lors de sa 382ème séance et a alors entendu les représentants de l'Inde et du Pakistan exposer leur position. Le 28 novembre, le représentant de l'Inde remettait au Président de la Commission, une lettre portant sur les questions soulevées par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan

dans sa communication, et discutées à la séance du Conseil de sécurité du 25 novembre 1948. Cette lettre fut immédiatement transmise au Président du Conseil de sécurité (Annexe 2).

- (6) Se rendant compte de la nécessité de disposer sans retard d'une source impartiale de renseignements sur la situation militaire dans l'Etat de Jammu et Cachemire, la Commission recommanda instamment de désigner un conseiller militaire qui pût se rendre aussitôt dans l'Inde, accompagné du personnel nécessaire.
- (7) Le Secrétaire général a eu le bonheur de s'assurer les services d'un officier belge, le général Maurice Delvoie, qui accepta le poste de conseiller militaire. Celui-ci arriva dans l'Inde le 2 janvier 1949 avec un groupe réduit de collaborateurs.
- (8) Le rapport provisoire de la Commission a été dûment présenté au Conseil de sécurité, le 25 novembre 1948, et le rapporteur annonça que des conversations se poursuivaient entre la Commission et les représentants des deux Gouvernements.
- (9) Résumant les vues des membres du Conseil de sécurité, le Président assura à la Commission (1), qu'elle pouvait compter sur l'appui complet du Conseil dans les efforts qu'elle déployait en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question et (2), que le Conseil désirait reprendre à son compte l'appel adressé par la Commission aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'abstenir de toute action pouvant aggraver la situation militaire et politique et compromettre ainsi le succès des négociations en cours.
- (10) La Commission se réjouit de pouvoir rapporter que les conversations avec les représentants de l'Inde et du Pakistan se poursuivirent favorablement. Le 11 décembre 1948, la Commission était à même de soumettre aux représentants de l'Inde et du Pakistan des propositions (Annexe 3) qui, espérait-elle, pourraient être trouvées "entièrement acceptables" par les deux Gouvernements.
- (11) Le 11 décembre également, la Commission décida que le Ministre Lozano (Colombie) et son suppléant, M. Samper, se rendraient dans l'Inde pour fournir aux deux Gouvernements toutes les explications nécessaires sur les propositions de la Commission. M. Colban, représentant personnel du Secrétaire général, et un personnel réduit, devaient accompagner le représentant de la Colombie.
- (12) A la suite d'ententes réalisées au cours de conversations tenues à New Delhi et à Karachi entre les représentants des deux Gouvernements et le Ministre Lozano, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont fait connaître, dans des communications datées

respectivement du 23 et du 25 décembre (Annexes 4 et 5), qu'ils acceptaient les propositions soumises par la Commission le 11 décembre 1948.

(13) Tandis que M. Colban restait dans l'Inde pour attendre le retour de la Commission, le Ministre Lozano partait pour Lake Success où, les 5 et 6 janvier 1949, il rendait compte des résultats de sa mission.

(14) Le 1er janvier 1949, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont déclaré que comme les propositions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avaient été acceptées, il ne restait aucune raison de poursuivre les hostilités. Les deux Gouvernements se sont déclarés d'accord pour donner l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant applicable une minute avant minuit, le 1er janvier 1949, et ont manifesté publiquement l'espoir que cette décision apporterait aux populations de Jammu et Cachemire une paix durable et permettrait aux peuples du Pakistan et de l'Inde de se sentir unis par les liens d'une amitié plus étroite.

(15) La Commission s'est réunie de nouveau à Lake Success le 5 janvier 1949, à 15 heures, dans l'intention principalement de rédiger une résolution où figureraient des propositions, d'examiner son plan de travail et ses déplacements futurs et de soumettre un nouveau rapport au Conseil de sécurité. Au cours de sa séance du 5 janvier, la Commission a adopté une résolution dont le texte est ainsi conçu :

La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan,

Ayant été informée par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, dans des communications datées respectivement du 23 et du 25 décembre 1948 qu'ils acceptaient certains principes qui complètent la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, principes qui sont les suivants :

1. La question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial;
2. Il sera procédé à un plébiscite lorsque la Commission aura constaté que l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve, prévus aux première et deuxième parties de sa résolution en date du 13 août 1948, auront été exécutés et que toutes dispositions auront été prises en vue du plébiscite;

3. (a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désignera, en accord avec la Commission, un administrateur du plébiscite qui devra être une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale. L'administrateur sera officiellement nommé à ses fonctions par le Gouvernement de Jammu et Cachemire.
(b) L'administrateur du plébiscite recevra de l'Etat de Jammu et Cachemire les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour organiser et mener à bien le plébiscite ainsi que pour entourer celui-ci de toutes les garanties voulues de liberté et d'impartialité.
(c) L'administrateur du plébiscite aura qualité pour désigner le personnel d'adjoints et d'observateurs dont il pourra avoir besoin.
4. Lorsque les mesures prévues dans les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948, auront été exécutées, et lorsque la Commission estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis dans l'Etat, ladite Commission et l'administrateur du plébiscite fixeront, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde les modalités du retrait définitif des forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire, après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite.
(b) Le retrait définitif des forces armées cantonnées sur le territoire dont il est question au paragraphe A.(2) de la deuxième partie de la résolution du 13 août, sera déterminé par la Commission et l'administrateur du plébiscite, agissant de concert avec les autorités locales.
5. Toutes les autorités civiles et militaires se trouvant à l'intérieur de l'Etat ainsi que les principaux groupes politiques de cet Etat seront chargés d'apporter leur collaboration à l'administrateur du plébiscite dans la préparation et la conduite du plébiscite.
6. (a) Tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté ce dernier par suite des troubles, seront priés et seront libres d'y retourner et d'y exercer leurs droits de citoyens. Pour faciliter le rapatriement de ces personnes, deux commissions seront instituées composées l'une de membres désignés par le Gouvernement de l'Inde l'autre, de membres désignés par le Gouvernement du Pakistan. Ces Commissions relèveront, dans la conduite de leurs opérations de l'administrateur du plébiscite. Les Gouvernements de l'Inde et

- du Pakistan et toutes les autorités de l'Etat de Jammu et Cachemire aideront l'administrateur du plébiscite à donner effet à cette disposition.
- (b) Toutes les personnes (autres que les ressortissants de l'Etat) qui, ont pénétré dans cet Etat le ou depuis le 15 août 1947 pour des fins autres que des fins légales devront en quitter le territoire.
7. Toutes les autorités de l'Etat de Jammu et Cachemire devront veiller en collaboration avec l'administrateur du plébiscite, à ce que les conditions suivantes soient remplies:
- (a) Les électeurs, prenant part au plébiscite ne seront soumis à aucune menace, contrainte ou intimidation, tentative de corruption ou autre influence illégitime;
- (b) Aucune restriction ne viendra entraver sur le territoire de l'Etat, le libre jeu des droits politiques. Tous les citoyens de l'Etat pourront, en toute sécurité et liberté et sans considération de croyance, de caste ou d'appartenance politique, exprimer leur opinion et voter sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan. La liberté de la presse, la liberté de parole et de réunion, ainsi que la liberté de circuler dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire, seront assurées;
- (c) Tous les prisonniers politiques seront remis en liberté;
- (d) Les minorités, partout dans l'Etat disposeront de la protection voulue;
- (e) Il ne sera exercé de représailles contre quiconque.
8. L'administrateur du plébiscite pourra renvoyer à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan tout problème pour lequel il pourrait avoir besoin d'assistance, et la Commission pour sa discrétion, charger l'administrateur du plébiscite de s'acquitter en son nom de toute tâche qui lui a été confiée.
9. A la fin du plébiscite, l'administrateur du plébiscite en fera connaître les résultats à la Commission et au Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire. La Commission devra alors faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou non été réellement conduit de façon libre et impartiale.
10. Lors de la signature de l'accord de trêve, les propositions qui précèdent seront précisées en détail au cours des consultations prévues à la troisième partie de la résolution adoptée par la Commission, le 13 août 1948. L'administrateur du plébiscite

participera pleinement à ces consultations;

Félicite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'être rapidement décidés à donner l'ordre de cesser le feu, applicable une minute avant minuit, le 1er janvier 1949, à la suite de l'accord réalisé conformément aux dispositions de la résolution adoptée par la Commission, le 13 août 1948 ; et

Décide de retourner prochainement dans l'Inde pour s'acquitter des tâches qu'elle a à assumer en vertu de la résolution du 13 août 1948 et des principes qui précèdent.

(16) La Commission a également rédigé un communiqué de presse destiné à être publié dans les journaux vendredi matin 7 janvier 1949 (Annexe 6). Les textes de la résolution et du communiqué de presse ont été transmis aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, afin que leur publication dans ces pays et à Lake Success puisse être simultanée.

(17) Pour permettre au Conseiller militaire de faire rapport à la Commission sur la façon dont sont observés l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve, la Commission a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un nombre suffisant d'observateurs militaires. L'on espère que ces observateurs, en partie ou en totalité, se trouveront sur place d'ici la fin de janvier.

(18) Selon les propositions de la Commission, un administrateur du plébiscite sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'accord avec la Commission, et sera officiellement nommé, à ses fonctions par le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire. Il importe qu'une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale soit désigné dans un avenir prochain, pour permettre aux travaux qu'exige la préparation effective du plébiscite d'être commencés dès qu'il sera nécessaire. L'administrateur du plébiscite assumera les fonctions sur le territoire de l'Etat, lorsque la Commission estimera que l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve prévus aux première et deuxième parties de sa résolution du 13 août 1948 ont été exécutés.

(19) La Commission se propose de retourner dans l'Inde aussitôt que possible, et, en tout cas, avant la fin de janvier, pour s'y acquitter de ses tâches en ce qui concerne l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve ainsi que la mise au point des propositions relatives au plébiscite. La Commission continuera à faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité et à lui présenter propositions et conclusions.

CARLOS A. LEQUIZAMON (Argentine)
HARRY GRAEFTE (Belgique)
ALFREDO LOZANO (Colombie)
JOSEF KORBEL (Tchécoslovaquie)
J. KLAHR HUDDLE (Etats-Unis)

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

ONT SUCCESSIVEMENT EXERCE LA PRESIDENCE :

Du 1er octobre au 21 octobre 1948	S.E. le Ministre Ricardo J. Siri (République argentine)
Du 22 octobre au 11 novembre 1948	S.E. l'Ambassadeur Egbert Graeffe (Belgique)
Du 12 novembre au 2 décembre 1948	S.E. le Ministre Alfredo Lozano (Colombie)
Du 3 décembre au 13 décembre 1948 et Du 5 janvier au 15 janvier 1949	S.E. l'Ambassadeur Josef Korbel (Tchécoslovaquie)

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

Emploi du temps de la Commission

Samedi	25 septembre		La Commission arrive à Genève
Jeuil	30 septembre	Genève	63ème séance de la Commission
Lundi	4 octobre	Genève	64ème séance de la Commission
Mardi	5 octobre	Genève	65ème séance de la Commission
Mercredi	6 octobre	Genève	66ème séance de la Commission
Jeuil	7 octobre	Genève	67ème séance de la Commission
Vendredi	8 octobre	Genève	68ème séance de la Commission
Samedi	9 octobre	Genève	69ème séance de la Commission
Lundi	11 octobre	Genève	70ème séance de la Commission
Mardi	12 octobre	Genève	71ème séance de la Commission
Mercredi	13 octobre	Genève	72ème séance de la Commission
Jeuil	14 octobre	Genève	73ème séance de la Commission
Vendredi	15 octobre	Genève	74ème séance de la Commission
Samedi	16 octobre	Genève	75ème séance de la Commission
Lundi	18 octobre	Genève	76ème séance de la Commission
Mardi	19 octobre	Genève	77ème séance de la Commission
Mercredi	20 octobre	Genève	78ème séance de la Commission
Jeuil	21 octobre	Genève	79ème séance de la Commission
Jeuil	28 octobre	Genève	80ème séance de la Commission
Lundi	8 novembre	Paris	81ème séance de la Commission
			Conversation officieuse entre le Président et le représentant de l'Inde
Mardi	9 novembre	Paris	82ème séance de la Commission
Vendredi	12 novembre	Paris	83ème séance de la Commission
Lundi	15 novembre	Paris	84ème séance de la Commission
Mardi	16 novembre	Paris	85ème séance de la Commission
			Conversation officieuse avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan
Mercredi	17 novembre	Paris	86ème séance de la Commission
Jeuil	18 novembre	Paris	87ème séance de la Commission
			88ème séance de la Commission
Vendredi	19 novembre	Paris	89ème séance de la Commission (en présence du Ministre des affaires étrangères du Pakistan)
			90ème séance de la Commission

Samedi	20 novembre	Paris	91ème séance de la Commission
Lundi	22 novembre	Paris	92ème séance de la Commission
Mercredi	24 novembre	Paris	93ème séance de la Commission
Jeudi	25 novembre	Paris	Le Président assiste à la 382ème séance du Conseil de sécurité, au cours de laquelle la question Indo-Pakistan est discutée
Samedi	27 novembre	Paris	94ème séance de la Commission Conversation officieuse avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan
Lundi	29 novembre	Paris	95ème séance de la Commission Conversation officieuse avec le représentant de l'Inde
			96ème séance de la Commission Conversation officieuse avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan
Mardi	30 novembre	Paris	97ème séance de la Commission
Mercredi	1 décembre	Paris	98ème séance de la Commission
			99ème séance de la Commission
Jeudi	2 décembre	Paris	100ème séance de la Commission
			101ème séance de la Commission
Samedi	4 décembre	Paris	Désignation du Conseiller militaire
Lundi	6 décembre	Paris	102ème séance de la Commission
Mercredi	8 décembre	Paris	103ème séance de la Commission
Vendredi	10 décembre	Paris	104ème séance de la Commission (en présence du Ministre des affaires étrangères du Pakistan)
			105ème séance de la Commission (en présence du représentant de l'Inde)
Samedi	11 décembre	Paris	106ème séance de la Commission
			107ème séance de la Commission Propositions relatives à un plébiscite communiquées aux représentants de l'Inde et du Pakistan
Lundi	13 décembre	Paris	108ème séance de la Commission

Jeu	16	dé	Paris	Le représentant de la Colombie et un groupe de délégués partent pour l'Inde.
				Le Président part pour Lake Success
Lu	20	dé	Delhi	Echange de vues entre le représentant de la Colombie et le Premier Ministre de l'Inde
Me	22	dé	Delhi	Echange de vues entre le représentant de la Colombie et le Premier Ministre de l'Inde
Ve	24	dé	Karachi	Echange de vues entre le représentant de la Colombie et le Ministre des affaires étrangères du Pakistan
Sam	25	dé	Karachi	Echange de vues entre le représentant de la Colombie et le Ministre des affaires étrangères du Pakistan
Jeu	30	dé	Paris	Le Conseiller militaire part pour l'Inde
Sam	1	jan	Delhi-Karachi	L'ordre de cesser le feu est donné par l'Inde et le Pakistan
Me	5	jan	Lake Success	109ème séance de la Commission
Jeu	6	jan	Lake Success	110ème séance de la Commission
				111ème séance de la Commission
Sam	8	jan	Lake Success	112ème séance de la Commission
				113ème séance de la Commission

ANNEXE 1 (Parag. 5)

Lettre en date du 22 novembre 1948 concernant la situation au Cachemire,
adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la
Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer la note ci-après du Ministre des affaires étrangères du Pakistan :

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Pakistan m'a chargé de transmettre immédiatement au Conseil de sécurité la note ci-après :

"Le Gouvernement du Pakistan tient à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les événements survenus au Cachemire, lesquels constituent de la part de l'Inde des violations caractérisées des engagements pris par les deux Gouvernements comme suite à la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 19 septembre 1948. Cette résolution invitait les deux Gouvernements à faire tous leurs efforts durant l'absence de la Commission pour diminuer la tension existante et préparer ainsi le terrain en vue du règlement pacifique final de ce différend. Le Gouvernement du Pakistan s'est scrupuleusement conformé à l'engagement souscrit par lui. Par contre, l'Inde semble maintenant résolue à imposer une décision par la force des armes au Cachemire. L'armée indienne a récemment été renforcée dans la région de Jammu par trois brigades d'infanterie, quatre bataillons de la milice, un régiment d'artillerie de campagne et un régiment d'artillerie de moyen calibre. Un quartier général de corps d'armée, installé à NAUCHERA, commande trois divisions de l'armée et une division aéroportée opérant dans les districts de Riasi et de Poonch. Dans la région de Srinagar sont arrivés des renforts composés de deux autres brigades d'infanterie ainsi que de trois bataillons et d'un régiment d'artillerie de campagne. Les forces aériennes indiennes opérant dans le Cachemire ont également été considérablement renforcées. En septembre dernier, des troupes indiennes, de l'effectif d'une brigade, ont lancé contre le défilé de Zojilla une attaque qui a été repoussée. En octobre, une attaque menée au nord de Jammu, en direction d'Uri, par des troupes de l'effectif d'une brigade, a été également arrêtée, tandis qu'une attaque lancée de JANGHAR en direction de KOTLI, par une brigade, était arrêtée à 15 milles au nord-ouest de Janghar. L'armée indienne vient maintenant,

avec des effectifs d'une division au moins, soutenus par des automobiles blindées, de lancer une grande offensive à partir de Rajouri en direction de Kotli et Mandher et elle amène sans cesse des renforts à Naushera. L'objet de ces mouvements est sans aucun doute une offensive de grande envergure en vue de s'emparer du Cachemire occidental, et notamment de Mirpur, des usines de Mangla-Head et de la totalité de Poonch. Des combats violents se déroulent en ce moment sur ce front et, à la suite de cette offensive de l'armée indienne, de nombreux réfugiés arrivent à nouveau dans l'ouest du Pakistan. L'armée indienne a également renouvelé ses attaques sur le défilé de Zojilla avec des effectifs d'une brigade au moins et a pénétré dans les défenses de Dras. Ces attaques menées sur deux fronts sont appuyées par une action aussi puissante que possible de la part de l'aviation. Il est évident que l'Inde vise à s'assurer immédiatement la décision par la force des armes et à mettre ainsi les Nations Unies devant le fait accompli. Jusqu'à maintenant, des contingents Azad, appuyés aussi peu que possible par l'armée du Pakistan, qui se cantonne dans un rôle purement défensif, ont pu arrêter l'agression indienne. L'aviation pakistanaise n'a pas encore participé aux combats. Le Gouvernement du Pakistan ne saurait signaler avec assez d'énergie au Conseil de sécurité que, si celui-ci ne prend pas immédiatement des mesures en vue d'arrêter l'offensive de l'armée indienne, le Gouvernement du Pakistan n'aura pas le choix : il devra renoncer à la politique consistant à engager au Cachemire un minimum de forces régulières et sera dans l'obligation de contre-attaquer avec toutes les ressources dont il dispose afin d'empêcher l'armée indienne d'envahir les districts de Poonch et de Mirpur. Ces mesures provoqueront inévitablement des combats des plus sanglants entre les forces régulières du Pakistan et les forces régulières de l'Inde, combats que, jusqu'à présent, le Gouvernement du Pakistan s'est sincèrement efforcé d'éviter. La situation est donc lourde de l'éventualité d'une extension importante du conflit armé.

"2. Au cours de la réunion officieuse de la Commission à laquelle j'ai assisté le 16 novembre, j'ai appris que la Commission était en train de formuler les conditions fondamentales d'un plébiscite organisé aux termes de la troisième partie de sa résolution du 15 août 1948, et qu'elle avait l'intention de soumettre à très bref délai ses propositions aux représentants de l'Inde et du Pakistan. Conscient du caractère difficile de la tâche entreprise par la Commission, et craignant vivement que les efforts de celle-ci en vue de régler pacifiquement le différend qui oppose l'Inde au Pakistan ne soient rendus absolument vains par la

tentative à laquelle se livre l'Inde de remporter à Jammu et au Cachemire une décision par la force des armes, j'ai l'honneur de communiquer la note de mon Gouvernement au Conseil de sécurité par l'entremise de la Commission, au lieu de l'envoyer directement au Conseil.

"3. En raison de la gravité de la situation créée par l'acte d'agression commis par l'Inde, qui menace de prendre les proportions d'un conflit armé de grande amplitude entre deux Etats Membres des Nations Unies, je demanderai à la Commission de bien vouloir transmettre au Conseil de sécurité la note du Gouvernement du Pakistan et prendre, en vue de faire face à la situation, les mesures d'urgence qu'elle pourra juger appropriées et efficaces. La Commission ne manquera pas de constater combien il serait désastreux à tous les points de vue que l'une des parties au différend du Cachemire impose par la force des armes une décision au moment où la Commission est sur le point de formuler ses propositions en vue d'un règlement pacifique du différend, et combien il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que cela se produise.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(signé) ZAFRULLA KHAN

Ministre des affaires étrangères et des
relations avec le Commonwealth,
Gouvernement du Pakistan."

La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan prépare en ce moment, comme le fait remarquer la lettre ci-dessus, les bases des négociations futures avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et attend des représentants des deux Gouvernements les réponses à ses premières suggestions. La Commission envisage de retourner dans la péninsule dès que l'évolution des consultations actuelles menées ici à Paris avec les représentants des deux Gouvernements, rendra ce déplacement souhaitable.

La Commission a adressé au Secrétaire général du Ministère des affaires extérieures de l'Inde, qui se trouve actuellement à Paris, une note l'invitant à demander à son Gouvernement de lui adresser d'urgence ses observations concernant la situation dont fait mention la note émanant du Ministre des affaires étrangères du Pakistan. En même temps, la Commission a fait appel aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'aggraver la situation militaire et politique

et de compromettre ainsi les négociations actuelles qui tendent à la préparation d'un règlement pacifique final.

Afin d'obtenir des renseignements sur la situation militaire actuelle la Commission se tient en communication avec le Secrétaire général au sujet de la nomination d'un conseiller militaire qui serait envoyé le plus tôt possible dans la péninsule, d'où il pourrait renseigner la Commission sur le cours des événements. Une note distincte a été adressée au Secrétaire général à ce sujet.

La Commission vous tiendra au courant de l'évolution ultérieure de la situation.

J'ai l'honneur, etc.

(signé) ALFREDO LOZANO
Président

ANNEXE 2 (paragraphe 5)

Lettre en date du 30 novembre 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan accompagnée d'une lettre en date du 28 novembre 1948 adressée au Président de la Commission par le représentant de l'Inde.

Paris, le 30 novembre 1948

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 22 novembre 1948, relative à une communication du Ministre des affaires étrangères du Pakistan concernant le différend non réglé qui sépare ce pays de l'Inde.

Dans ma lettre à votre adresse, j'indiquais que la Commission pour l'Inde et le Pakistan avait envoyé au Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de l'Inde, qui se trouve actuellement à Paris, une communication lui demandant de s'informer de toute urgence des vues de son Gouvernement sur la situation évoquée dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan. La Commission demandait en même temps aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation militaire et politique et de compromettre ainsi l'issue des négociations au moyen desquelles on s'efforce actuellement d'élaborer un règlement pacifique définitif du conflit.

Je viens de recevoir du représentant de l'Inde, une réponse en date du 28 novembre 1948 et je me permets de joindre à ma lettre une copie de ce document pour l'information du Conseil de sécurité.

Signé : Alfredo Lozano
Président de la Commission
des Nations Unies pour
l'Inde et le Pakistan.

Paris, le 28 novembre 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 22 novembre 1948, où est reproduit le texte d'une lettre en date du 19 courant, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan. La lettre de Sir Zafrullah soulevait trois points essentiels, à savoir :

- 1) Que l'Inde n'a pas respecté l'engagement pris à la fois par le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan en réponse à la résolution adoptée le 19 septembre 1948 par la Commission;
- 2) Que les effectifs militaires et l'aviation de l'Inde stationnés dans l'Etat de Jammu et Cachemire ont récemment été considérablement renforcés;
- 3) Que l'Inde venait de déclencher une offensive de grande envergure en vue de s'assurer immédiatement une décision par la force des armes et de mettre ainsi les Nations Unies dans le fait accompli.

Conformément aux instructions et aux renseignements que j'ai reçus de mon Gouvernement, je vous communique les réponses suivantes aux trois points exposés au paragraphe précédent:

- 1) Mon Gouvernement déclare dénuée de tout fondement l'allégation du Gouvernement du Pakistan selon laquelle il aurait manqué à un engagement pris par lui. A ce propos, j'appelle votre attention sur la réponse faite par mon Gouvernement à la résolution de la Commission en date du 19 septembre, réponse expédiée de New Delhi le 29 septembre, et dont je joins une copie pour votre commodité. Dans cette réponse, Shri Jawaharlal Nehru, Premier Ministre de l'Inde et Ministre des affaires extérieures et des relations avec le Commonwealth, attirait l'attention de la Commission sur le fait que des troupes du Pakistan restent sur le Territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire, à présent territoire de l'Inde, et sur les attaques répétées dont les troupes de l'Inde stationnées dans cet Etat sont l'objet de la part des troupes du Pakistan et d'autres éléments hostiles opérant sous les ordres de l'armée du Pakistan. Le Premier Ministre ajoutait : "cette situation déterminera naturellement la mesure dans laquelle le Gouvernement de l'Inde pourra observer les dispositions de la résolution de la Commission." Mon Gouvernement affirme, compte tenu de cette réponse, qu'il n'a en rien manqué à un engagement pris.

- 2) Comme je l'ai fait remarquer au cours des débats du Conseil de sécurité jeudi dernier, les déclarations que contient la lettre adressée à Votre Excellence par Sir Zafrullah Khan le 19 novembre au sujet des renforts envoyés par l'Inde dans l'Etat de Jammu et Cachemire sont inexacts. L'aviation n'a en aucune façon été renforcée. En ce qui concerne l'armée, le seul fait nouveau de ces derniers mois, c'est que 5.000 hommes environ ont été envoyés dans l'Etat de Jammu et Cachemire, en partie pour relever de vieilles troupes et en partie pour résister à de nouvelles attaques de l'armée du Pakistan, appuyées par de l'artillerie lourde. On a procédé à une nouvelle répartition des troupes se trouvant déjà sur les lieux, et dans le cadre de cette réorganisation certains états-majors de brigades ont été établis. Rien ne justifie l'allusion à de nouvelles brigades faite par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan dans sa lettre du 19 novembre.
- 3) Alors que, devant l'invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire et d'attaques répétées par le Pakistan, le Gouvernement de l'Inde se sent parfaitement justifié à recourir à des moyens militaires pour dégager le Cachemire, il a cependant observé une attitude défensive au cours de ces derniers mois et n'a jamais engagé ni même envisagé d'offensive de grande envergure. La Commission connaît la nature du terrain au Cachemire et n'ignore pas les conditions météorologiques qui y règnent en hiver. Ces facteurs à eux seuls rendent impossible d'entreprendre une grande offensive en hiver. Les opérations du col de Zojila étaient destinées à libérer la vallée du Cachemire d'une menace venant du nord-est et de la pression exercée par des éléments hostiles sur Leh. Les opérations dans le secteur de Poonch qui ont abouti à la prise de Mendbar ont également été engagées pour dégager la route de Poonch où, la Commission ne l'ignore pas, une garnison indienne est assiégée depuis plusieurs mois. Il fallait maintenir la route libre pour pouvoir approvisionner la garnison et les réfugiés qui se trouvent à Poonch au nombre de plusieurs milliers.

Dans la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre, Votre Excellence adressait au Gouvernement de l'Inde un appel pour qu'il s'abstienne de tout acte qui pourrait aggraver la situation militaire et politique et compromettre par là les négociations qui visent actuellement à élaborer un règlement pacifique définitif. Le Conseil de sécurité a fait sien cet appel qui a été communiqué officiellement à Son Excellence Mme Pandit par lettre du

Président du Conseil de sécurité en date du 27 novembre 1948. J'ai télégraphié à mon Gouvernement pour lui demander une réponse officielle à cet appel. Entre temps, je puis assurer la Commission, ainsi que je l'ai déclaré, que le Gouvernement de l'Inde n'a pas lancé, et n'a pas l'intention de lancer une offensive militaire. Je crois pouvoir présumer que la Commission reconnaîtra que l'attitude future du Gouvernement de l'Inde dépend de ce que fera le Pakistan.

(signé) G. S. BAJPAI

Secrétaire général du Gouvernement de l'Inde
Ministre des affaires étrangères et des
relations avec le Commonwealth

Le 29 septembre 1948

Appendice

Veuillez transmettre au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan actuellement à Genève, la communication ci-dessous du Premier Ministre.

J'ai examiné attentivement la résolution de la Commission, qui est analogue quant au fond à celle que la Commission a adoptée lors de sa 15ème séance tenue le 14 juillet 1948 à Faridkot House, New Delhi. Dans ma réponse à cette résolution, j'ai dit : "La Commission peut être assurée que, conformément aux possibilités que lui confèrent le droit international et la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de l'Inde s'efforcera, comme par le passé, d'accéder au désir de la Commission." Mon Gouvernement a fidèlement tenu cette promesse. La Commission est au courant de la présence permanente de troupes du Pakistan sur le Territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire qui est maintenant territoire indien, et de l'offensive continue lancée dans cet Etat contre les troupes de l'Inde par les troupes du Pakistan ainsi que par d'autres éléments hostiles placés, quant aux opérations, sous le commandement de l'armée du Pakistan. La mesure dans laquelle le Gouvernement de l'Inde peut se conformer à la résolution de la Commission dépendra évidemment de cette situation.

Jawaharlal NEHRU

ANNEXE 3 (paragraphe 10)

Règles fondamentales à observer pour la conduite du plébiscite :
propositions soumises par la Commission, le 11 décembre 1948,
aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

- A. La Commission réaffirme sa résolution du 13 août 1948.
- B. En sus de cette résolution, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan acceptent simultanément les règles complémentaires suivantes :
1. La question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial.
 2. Il sera procédé à un plébiscite lorsque la Commission aura constaté que l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve, prévus aux parties de sa résolution en date du 13 août 1948, auront été exécutés et que toutes dispositions aurent été prises en vue du plébiscite.
 3. a. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera, en accord avec la Commission, l'administrateur du plébiscite qui devra être une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale. L'administrateur sera officiellement nommé à ses fonctions par le Gouvernement de Jammu et Cachemire.
b. L'administrateur du plébiscite recevra de l'Etat de Jammu et Cachemire les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour organiser et mener à bien le plébiscite ainsi que pour entourer celui-ci de toutes les garanties voulues de liberté et d'impartialité.
c. L'administrateur du plébiscite aura qualité pour désigner le personnel d'adjoints et d'observateurs dont il pourra avoir besoin.
 4. a. Lorsque les mesures prévues dans les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948 auront été exécutées et lorsque la Commission estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis dans l'Etat, ladite Commission et l'administrateur du plébiscite fixeront, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde, les modalités du retrait définitif des forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire, après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite.

- b. Le retrait définitif des forces armées cantonnées sur le territoire dont il est question au paragraphe A. 2 de la deuxième partie de la résolution du 13 août, sera déterminé par la Commission et l'administrateur du plébiscite agissant de concert avec les autorités locales.
5. Toutes les autorités civiles et militaires se trouvant à l'intérieur de l'Etat ainsi que les principaux groupes politiques de cet Etat seront chargés d'apporter leur collaboration à l'administrateur du plébiscite dans la préparation et la conduite du plébiscite.
 6.
 - a. Tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté ce dernier par suite des troubles seront priés et seront libres d'y retourner et d'y exercer leurs droits de citoyens. Pour faciliter le rapatriement de ces personnes, deux commissions seront instituées, composées, l'une de membres désignés par le Gouvernement de l'Inde et l'autre de membres désignés par le Gouvernement du Pakistan. Ces commissions relèveront, dans la conduite de leurs opérations, de l'administrateur du plébiscite. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et toutes les autorités de l'Etat de Jammu et Cachemire aideront l'administrateur du plébiscite à donner effet à cette disposition.
 - b. Toutes les personnes (autres que les ressortissants de l'Etat) qui ont pénétré dans cet Etat le ou depuis le 15 août 1947 pour des fins autres que des fins légales, devront en quitter le territoire.
 7. Toutes les autorités de l'Etat de Jammu et Cachemire devront veiller, en collaboration avec l'administrateur du plébiscite à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. Les électeurs, prenant part au plébiscite, ne seront soumis à aucune menace, contrainte ou intimidation, tentative de corruption ou autre influence illégitime;
 - b. Aucune restriction ne viendra entraver sur le territoire de l'Etat le libre jeu des droits politiques. Tous les citoyens de l'Etat pourront, en toute sécurité et liberté, et sans considération de croyance, de caste ou d'appartenance politique, exprimer leur opinion et voter sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan. La liberté de la presse, la liberté de parole et de réunion ainsi que la liberté de circuler dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer et de sortir

légalement du territoire seront assurées;

- c. Tous les prisonniers politiques seront remis en liberté.
 - d. Les minorités, partout dans l'Etat, disposeront de la protection voulue;
 - e. Il ne sera pas exercé de représailles contre quiconque.
8. L'administrateur du plébiscite pourra renvoyer à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan tout problème pour lequel il pourrait avoir besoin d'assistance, et la Commission pourra, à sa discrétion, charger l'administrateur du plébiscite de s'acquitter, en son nom, de toute tâche qui lui a été confiée.
9. A la fin du plébiscite, l'administrateur du plébiscite en fera connaître les résultats à la Commission et au Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire. La Commission devra alors faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou non été réellement conduit de façon libre et impartiale.
10. Lors de la signature de l'accord de trêve, les propositions qui précèdent seront précisées en détail au cours des consultations prévues à la troisième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948. L'administrateur du plébiscite participera pleinement à ces consultations.
- C. Les dispositions prévues dans la première et la deuxième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948, seront exécutées sans délai.

ANNEXE 4 (paragraphe 12)

Lettre en date du 25 décembre 1948 adressée à M. Alfredo Lozano, membre de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan par le secrétaire général du Ministère des affaires extérieures et des relations avec les pays du Commonwealth du Gouvernement de l'Inde

Monsieur,

Je vous ai déjà fait parvenir les copies authentiques de deux aide-mémoire^(*) contenant l'essentiel de vos entretiens avec le Premier Ministre de l'Inde. Se fondant sur les explications que vous avez fournies au sujet des propositions en vue du plébiscite présentées par la Commission et sur l'accord intervenu au cours de vos entretiens avec le Premier Ministre, animé d'autre part du désir sincère d'aboutir à un règlement pacifique concernant le différend au sujet du Cachemire et désireux de prouver qu'il est tout disposé à aider la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan à atteindre cette fin, le Gouvernement de l'Inde a décidé d'accepter ces propositions.

2. Comme vous l'avez déclaré vous-même, la désignation d'un administrateur du plébiscite prendra quelque temps. Le Gouvernement de l'Inde ne voit aucun inconvénient à ce que l'on commence à procéder au choix d'une personnalité internationale jouissant d'un grand prestige et disposant de la confiance générale, mais il préférerait qu'aucune communication publique ne soit faite pour le moment sur les démarches entreprises à ce sujet. Le nom de la personne choisie ne devra pas être rendu public sans consultation préalable du Gouvernement de l'Inde.

3. Mon Gouvernement serait heureux qu'on lui fasse connaître, à titre confidentiel s'il y a lieu, et par l'intermédiaire du Haut commissaire de l'Inde à Karachi, l'accueil fait par le Gouvernement du Pakistan aux propositions de la Commission. L'acceptation de ces propositions par le Gouvernement de l'Inde ne devrait être portée à la connaissance du Gouvernement du Pakistan qu'après que celui-ci vous aura fait parvenir sa réponse.

Veuillez agréer, etc.

signé : G.S. BAJPAI
Secrétaire général

M. Alfredo Lozano

Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan
Nouvelle-Delhi.

(*) Pièces jointes.

APPENDICE I
AIDE-MÉMOIRE N° 1

M. Lozano, accompagné de M. Samper, son suppléant et M. Colban, représentant du Secrétaire général des Nations Unies se sont entretenus avec le Premier Ministre hier. L'honorable Shri Gopalaswami Ayyangar et Sir G.S. Bajpai assistaient également à la réunion. Les discussions qui ont eu lieu au sujet des propositions en vue d'un plébiscite, présentées par la Commission sont de deux ordres. Elles ont porté (1) sur des points d'ordre général et (2) sur d'autres points se rapportant à des clauses particulières.

2. Le Premier Ministre a attiré l'attention sur les attaques répétées dont l'Inde est l'objet de la part du Pakistan. Le Gouvernement de l'Inde a accepté la résolution en date du 13 août, de la Commission en dépit de la présence des troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire, qui fait maintenant partie du territoire de l'Inde, et des attaques menées par les forces armées du Pakistan. Le Pakistan n'a pas accepté cette résolution. La Commission fait allusion dans le paragraphe 143 de son rapport à une entrevue avec le Premier Ministre au cours de laquelle on a discuté des conditions que le Gouvernement du Pakistan met à son acceptation de la résolution du 13 août. Comme il est dit au paragraphe 144 du rapport, le Premier Ministre a fait connaître à la Commission qu'il ne se départait pas de son attitude première selon laquelle le Pakistan devait retirer ses forces armées de l'Etat de Jammu et Cachemire avant que le Gouvernement de l'Inde n'envisage de nouvelles mesures. Il s'agissait notamment d'élargir la portée de la partie III de la résolution du 13 août. Le Gouvernement de l'Inde a néanmoins consenti à prendre part à des entretiens officieux qui ont eu lieu à Paris et qui ont abouti à l'élaboration des propositions dont la Commission est actuellement saisie. Le Gouvernement de l'Inde se demande, bien entendu, combien de temps encore persistera l'état de choses qui fait que le Gouvernement du Pakistan rejette les propositions que lui présente la Commission et que le Gouvernement de l'Inde réserve à ces mêmes propositions un accueil favorable. La Commission doit se rendre compte que l'esprit de conciliation et de bienveillance du Gouvernement de l'Inde a des limites. Le Premier Ministre insiste sur les trois points suivants: (1) le Gouvernement de l'Inde accepte les propositions de la Commission au sujet du plébiscite, aucune mesure ne pourra néanmoins être prise à ce sujet tant que la première et la deuxième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août n'auront pas été entièrement mises à exécution; (2) si le Pakistan rejette ces propositions ou, les ayant acceptées, ne met

pas en oeuvre la première et la deuxième partie de la résolution du 13 août, l'acceptation de ces mêmes propositions par le Gouvernement de l'Inde devra être considérée comme n'engageant pas ce Gouvernement; (3) Il est stipulé dans la troisième partie de la résolution adoptée par le Commissaire le 13 août que : "Le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire sera fixé conformément à la volonté de la population et, à cette fin, dès l'acceptation de l'accord de trêve par les deux Gouvernements, il convient d'entamer des négociations avec la Commission afin d'établir des conditions justes et équitables qui permettent d'assurer la libre expression de cette volonté". Les propositions actuelles ne semblent pas admettre que la volonté de la population concernant le futur statut de l'Etat de Jammu et Cachemire puisse s'exprimer par d'autres méthodes que celle du plébiscite. Bien que le Gouvernement de l'Inde n'ait pas changé d'attitude à l'égard d'un plébiscite, il a fait observer que, étant donné les difficultés que présente la conduite d'un plébiscite en raison des conditions actuelles régnant dans le Cachemire, il conviendrait de rechercher d'autres méthodes permettant à la population de faire connaître sa volonté. La Commission elle-même s'est rendu compte des difficultés que présente l'organisation d'un plébiscite dans le Cachemire. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'on ne doit pas exclure la recherche d'autres méthodes.

3. M. Lozano a demandé en ce qui concerne le point (1) si l'on verrait quelque inconvénient à ce que l'administrateur du plébiscite soit désigné avant que les mesures prévues dans la première et la deuxième partie de la résolution du 13 août aient été mises à exécution. M. Colban et lui-même sont d'avis que l'administrateur du plébiscite pourrait effectuer d'utiles travaux préliminaires avant même qu'il soit possible de prendre des dispositions pour organiser le plébiscite. Le Premier Ministre a fait remarquer qu'il était toujours loisible à la Commission d'affecter des conseillers et des experts à des travaux rentrant dans le cadre de son mandat. Au jugement du Gouvernement de l'Inde, cependant, la nomination de l'administrateur du plébiscite en tant que tel, avant qu'il ait été donné suite aux dispositions contenues dans la première et la deuxième partie de la résolution du 13 août, serait inopportune. M. Lozano accepte le point (2). Il déclare au sujet du point (3) que la Commission désire que l'on examine, en premier lieu, la possibilité d'un plébiscite. Si l'administrateur du plébiscite constatait cependant que la méthode du plébiscite est inapplicable, la voie serait ouverte à l'examen d'autres méthodes permettant à la population de l'Etat de Jammu et Cachemire d'exprimer librement sa volonté en ce qui concerne le futur statut de l'Etat.

4. B.1 Preambule. Le membre de phrase "Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan acceptent simultanément" n'a pas de raison d'être, puisque l'un ou l'autre de ces deux gouvernements peut ne pas accepter les règles complémentaires qui s'ajoutent à la résolution du 13 août. Même si les deux gouvernements acceptaient ces règles, leur acceptation ne peut pas se faire simultanément. La rédaction devra être modifiée en conséquence.

B.3 (b). On a posé la question de savoir si la rédaction employée vise à donner à l'administrateur du plébiscite le pouvoir d'intervenir dans les affaires administratives de l'Etat par "la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'Etat" expression qui figure au paragraphe B.8 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948.

M. Lozano déclare que telle n'est pas l'intention de la Commission et que les mots que l'on vient de citer ont été volontairement écartés. Le Premier Ministre a fait observer que l'administrateur du plébiscite ne pouvait raisonnablement s'attendre de la part du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire, et en ce qui concerne la préparation et la conduite d'un plébiscite libre et impartial, à autre chose que l'assistance dont il pourrait avoir besoin. M. Lozano a fait observer qu'on peut compter qu'un administrateur du plébiscite, c'est-à-dire une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale, qui serait désignée après consultation avec le Gouvernement de l'Inde, n'agissait qu'à bon escient et qu'il n'est nullement dans les intentions de la Commission qu'il usurpe les fonctions du Gouvernement de l'Etat en ce qui concerne les affaires concernant le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Ses fonctions et pouvoirs seront seulement de veiller à entourer le plébiscite des garanties voulues de liberté et d'impartialité.

B.4 (b). Le Premier Ministre a attiré l'attention sur le fait que les troupes du Cachemire libre, qui ont reçu leur armement et leur équipement du Pakistan et qui sont placées, pour les opérations militaires, sous le commandement des chefs de l'armée du Pakistan, comptent des dizaines de milliers d'hommes. Leur présence dans les territoires mentionnés au paragraphe A.3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août, même après la démobilisation, fait peser une menace perpétuelle sur le territoire placé sous le contrôle des forces armées de l'Inde et de l'Etat, empêche le retour de bon nombre de réfugiés et la libre expression par les personnes qui pourraient s'opposer au rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire au Pakistan, de leur opinion au sujet du futur statut de cet Etat. M. Lozano a fait observer que la Commission envisage qu'il soit procédé au désarmement général de ces forces; il ne sera pas possible cependant d'exiger des habitants dûment établis dans ces régions qu'ils quittent ces territoires.

B.6 (a). M. Lozano convient qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission que la Commission pour le Pakistan exerce son activité en dehors de ce pays. La Commission pour le Pakistan ne fonctionne donc pas sur le territoire mentionné au paragraphe A.3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août. Le Premier Ministre soulève alors la question du "retour en toute liberté" dans l'Etat de Jammu et Cachemire de tous les citoyens qui ont quitté cet Etat pour échapper aux troubles qui y sévissaient. Il déclare que le Pakistan a tendance à faire refluer dans l'Etat de Jammu et Cachemire le plus grand nombre possible de personnes. Si les seuls citoyens en titre ont le droit de prendre part au plébiscite, l'entrée dans l'Etat de Jammu et Cachemire des personnes se réclamant de la qualité de citoyens de cet Etat devra faire l'objet d'un contrôle très sérieux. Comment exercer ce contrôle ? M. Lozano déclare que la Commission se rend pleinement compte de la nécessité d'un contrôle réel et efficace, mais qu'elle n'a pas étudié cette question en détail. Les personnes retournant dans l'Etat de Jammu et Cachemire pourraient être arrêtées à la frontière où leurs titres seraient examinés. Le Premier Ministre fait remarquer qu'étant donné la longueur de la frontière et la facilité avec laquelle on peut franchir la frontière en utilisant les sentiers de montagne, un contrôle de cette sorte à la frontière ne serait ni facile ni efficace s'il n'était appuyé par des effectifs militaires considérables. Outre le problème du franchissement des frontières, il existe également le problème encore plus important de la protection de

ceux qui ont quitté l'Etat à cause des troubles récents. Des maisons ont été détruites, des biens ont été perdus, quantités de personnes se sont vues déposséder des terres qu'elles avaient l'habitude de cultiver. Il ne suffit pas de "prier" ces personnes de regagner l'Etat de Jammu et Cachemire. Elles doivent recevoir des garanties d'entière sécurité, le logement, la nourriture, et être mises à même de subvenir à leurs besoins. Il faudra peut-être que les citoyens qui reviennent dans l'Etat de Jammu et Cachemire soient abrités temporairement dans des camps avant de leur faire regagner leurs foyers. On ne peut s'attendre cependant à ce qu'ils demeurent longtemps assistés dans ces camps ou à ce qu'ils prennent part à un plébiscite tant qu'ils s'y trouveront. L'importance et le caractère onéreux des répercussions d'ordre administratif qu'entraîne cette tâche se sont affirmés d'emblée. On doit leur accorder l'attention la plus complète.

B.6 (b). On présume que c'est le Gouvernement de Jammu et Cachemire qui tranchera la question de savoir si une personne a pénétré dans l'Etat de Jammu et Cachemire à des fins légales.

B.7 (b). L'Inde est un Etat laïque; l'Organisation des Nations Unies est aussi une organisation laïque. Le Pakistan, en revanche, tend vers la forme théocratique de l'Etat. L'appel au fanatisme religieux ne peut être considéré comme un droit politique. M. Lozano convient que toute activité politique tendant à troubler l'ordre et la paix ne peut être considérée comme légitime. Il conviendrait d'appliquer le même principe pour définir la liberté de la presse et de la parole.

La liberté d'entrer et de sortir légalement de l'Etat de Jammu et Cachemire relève, c'est évident, des dispositions du paragraphe B.6 des propositions. On compte que dans le territoire placé sous son contrôle, l'entrée et la sortie des frontières seront régies par des règles édictées à cette fin par le Gouvernement de Jammu et Cachemire, compte dûment tenu de la sécurité de l'Etat et du maintien de l'ordre et de la légalité. M. Lozano déclare qu'il y aura lieu probablement d'établir un système de visa.

B.7 (c). Les personnes coupables de délits de droit commun aux termes des lois ne seront pas considérées comme des prisonniers politiques. 5. Le Gouvernement de l'Inde a cessé, au cours des négociations auxquelles il a participé, d'insister sur la nécessité primordiale d'assurer la sécurité de l'Etat. La Commission a également reconnu cette nécessité

dans sa résolution du 13 août; elle a donc fait figurer à l'alinéa 4 (a) des propositions relatives au plébiscite des mesures concernant la démobilisation ou le retrait définitif des forces armées de l'Etat et de l'Inde, compte dûment tenu des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde désire souligner l'extrême importance qu'il attache à ce que les dispositions voulues soient prises pour assurer la sécurité de l'Etat en toutes circonstances.

APPENDICE 2
AIDE-MEMOIRE N° 2

M. Lozano et M. Colban sont arrivés chez le Premier Ministre à 11 heures. L'honorable Shri N. Gopalaswami Ayyangar, Sir Girja Shanker Bajpai et M. Pai assistaient également à la réunion.

2. M. Lozano déclare que l'aide-mémoire relatif à la Conférence qui a eu lieu le lundi 20 décembre donne un compte rendu exact des conversations. Il pense cependant que l'expression "désarmement général", laquelle vise les troupes du Cachemire libre, et qui figure dans le passage de l'aide-mémoire se rapportant à l'alinéa (b) du paragraphe B.4 des propositions présentées par la Commission au sujet du plébiscite, ne répond pas à l'intention de la Commission. Ce que la Commission envisageait, c'était le licenciement de ces forces armées, en pensant que le désarmement s'ensuivrait. Le Premier Ministre fait remarquer que le licenciement et le désarmement des forces armées sont deux choses différentes. Le Pakistan a organisé quelque trente-cinq bataillons groupant de 28.000 à 30.000 hommes, lesquels font maintenant partie des troupes du Cachemire libre. La présence d'un si grand nombre d'hommes armés, même si les formations régulières étaient dissoutes, ne serait pas favorable à la sécurité de cette partie du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire qui est actuellement sous le contrôle des forces armées de l'Inde et de l'Etat, ou encore à la sécurité des personnes habitant les territoires dont il est question au paragraphe A.3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août et qui n'ont pas adopté ou qui ne partagent pas entièrement les opinions politiques des partisans du Pakistan. En outre, on doit garder présente à l'esprit la question du retour dans ces territoires des citoyens de l'Etat que le présent conflit en a fait sortir. Tant qu'un si grand nombre d'hommes des troupes du Cachemire libre resteront armés, les anciens habitants de ces territoires qui n'ont pas les mêmes opinions politiques n'oseront pas revenir dans ces régions et seront donc empêchés de prendre part à un plébiscite "libre et impartial". Après cette explication, M. Lozano convient que l'expression "désarmement général" constitue une interprétation exacte des vœux de la Commission.

3. La discussion a porté ensuite sur le point B.10 des propositions. Répondant à une question posée par le Premier Ministre, M. Lozano déclare qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission que l'administrateur du plébiscite exerce des fonctions administratives quelconques touchant le plébiscite avant qu'aient été exécutées les mesures prévues dans la première et la deuxième parties de la résolution de la Commission en date du 13 août 1948. C'est l'exécution de ces mesures qui créera les conditions permettant l'exercice, par l'administrateur du plébiscite, de fonctions administratives. Ce que pense la Commission, c'est que, si l'on engageait le plus tôt possible des discussions sur l'organisation détaillée du plébiscite, cela ferait bonne impression partout. M. Colban partage cet avis car il estime que la désignation officielle d'un administrateur du plébiscite jouissant d'un grand prestige aurait un excellent effet psychologique. M. Colban ajoute que si l'exécution des mesures prévues à la deuxième partie de la résolution du 13 août rencontre des difficultés, il faudra, bien entendu, remettre à plus tard les consultations préliminaires relatives aux fonctions de l'administrateur du plébiscite et à l'organisation détaillée de ce plébiscite. Le Premier Ministre répond que les propositions présentées par la Commission font peser de lourdes obligations sur les Gouvernements de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire, tandis que le Pakistan a peu à faire. On ne peut s'attendre, en toute justice, à ce que les Gouvernements de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire s'acquittent de leurs obligations concernant le plébiscite tant qu'il n'aura pas été prouvé de façon satisfaisante que le Pakistan s'acquitte de celles que lui impose la deuxième partie de la résolution du 13 août. De plus, une fois que les propositions actuelles auront été acceptées, il restera à discuter avec l'administrateur du plébiscite les questions suivantes: 1) ses fonctions; 2) le détail des arrangements nécessaires pour la conduite d'un plébiscite. Il ressort nettement que tout examen du point 2) ne serait guère utile tant que les dispositions contenues dans les première et deuxième parties de la résolution du 13 août n'auront pas été appliquées. Tant que l'ordre de cesser le feu n'aura pas été exécuté et que les forces armées du Pakistan, les hommes des tribus hostiles et les ressortissants du Pakistan qui ont pénétré dans l'Etat de Jammu et Cachemire pour y combattre ne se seront pas retirés, on ne pourra trouver, dans les territoires

dont il est question au point A.3 de la deuxième partie de la résolution du 13 août, d'autorités locales quelconques avec lesquelles on puisse discuter des mesures à prendre en vue du plébiscite. Le point B.9, dans sa rédaction actuelle, peut être interprété comme signifiant que les consultations avec l'administrateur du plébiscite devraient être amorcées au moment même de la signature de l'accord de trêve. Il est évident que cela ne peut se faire. M. Lozano et M. Colban font observer que ces considérations ont échappé à la Commission lors de la rédaction du paragraphe en question. A la suite de la déclaration du Premier Ministre de l'Inde faisant savoir à la Commission deux jours après que celle-ci l'avait informé des conditions que le Pakistan posait à son acceptation de la résolution du 13 août, qu'il restait sur ses premières positions, c'est-à-dire qu'il continuait à demander que les forces armées du Pakistan fussent retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire avant que le Gouvernement de l'Inde pût songer à s'engager davantage, la Commission a estimé, selon M. Lozano, qu'aucune mesure ne pourrait être prise en ce qui concerne le point B.9 tant que la mise en oeuvre de la deuxième partie de la résolution du 13 août n'aura pas progressé de façon satisfaisante. M. Colban et M. Lozano sont d'accord pour estimer que les consultations envisagées au point B.9 ne pourront avoir lieu tant que la Commission n'aura pas constaté les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues à la deuxième partie de la résolution, c'est-à-dire tant que les hommes des tribus hostiles, les forces armées du Pakistan et les ressortissants du Pakistan qui ont pénétré dans l'Etat de Jammu et Cachemire pour y combattre n'auront pas quitté le territoire de cet Etat. M. Lozano déclare que cette interprétation du point B.9 est celle qui sera donnée au Gouvernement du Pakistan à Karachi.

4. M. Lozano souligne à quel point il est important de désigner l'administrateur du plébiscite au plus tôt. Etant donné les préparatifs à faire, il estime qu'il s'écoulera peut-être quelque temps avant qu'on puisse procéder à la désignation définitive de l'administrateur du plébiscite. Le Premier Ministre a fait remarquer que si le Pakistan accepte les propositions actuelles et s'il s'acquitte promptement des obligations qu'il a contractées aux termes de la deuxième partie de la résolution en date du 13 août, il n'y a pas de raison pour que la désignation de l'administrateur du plébiscite prenne beaucoup de temps. Il désire insister sur le point

que l'administrateur du plébiscite ne peut rien faire d'utile dans l'Inde tant que la mise en oeuvre de la deuxième partie de la résolution n'a pas progressé, comme viennent précisément de l'expliquer M. Lozano et M. Colban.

5. En ce qui concerne les variantes à la méthode du plébiscite pour permettre à la population de faire connaître sa volonté sur le futur statut de l'Etat de Jammu et Cachemire, M. Lozano déclare que la teneur du paragraphe 3 de l'aide-mémoire en date du 21 décembre 1948 se rapproche sensiblement de son propre texte qui dit: "M. Lozano déclare qu'il incombera à l'administrateur du plébiscite de faire rapport au Conseil de sécurité (par l'intermédiaire de la Commission) s'il constate qu'il est impossible, pour des raisons d'ordre technique ou pratique, de procéder à un plébiscite. Il sera alors possible à l'administrateur du plébiscite ou à la Commission ou aux deux de recommander d'autres solutions,

6. Le Premier Ministre revient encore une fois en terminant, sur la nécessité de garantir la sécurité des ressortissants de l'Etat qui regagnent le territoire dont il est question au point A.3 de la deuxième partie de la résolution de la Commission en date du 13 août. Il importe également d'assurer la réinstallation des réfugiés qui regagnent cette région ainsi que cette partie du territoire de l'Etat placée sous le contrôle du Gouvernement de Jammu et Cachemire. Il s'agit de centaines de milliers de personnes. Pour ramener ces malheureux dans ce qui était autrefois leurs foyers, il faudra non seulement créer les services nécessaires mais encore, du temps et de l'argent. C'est seulement lorsque cette tâche aura été menée à bien que seront remplies les conditions nécessaires à un plébiscite entouré de toutes les garanties nécessaires de liberté et d'impartialité. M. Lozano admet qu'il s'agit là d'une question importante et il signale qu'elle devra faire l'objet d'un examen minutieux lors des consultations qui auront lieu pour mettre au point les détails des propositions actuelles.

22 décembre 1948

ANNEXE 5 (paragraphe 12)

Lettres en date du 25 décembre 1948 adressées à M. Alfredo Lozano, représentant à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, par le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Pakistan

(1) Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à la lettre de M. Korbél en date du 11 décembre, qui contient les propositions faites par la Commission en complément de sa résolution du 13 août. Ces propositions de même que le mémorandum *ci figurent les éclaircissements que vous avez fournis, et dont le texte a été confirmé par votre lettre de cet après-midi, ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement du Pakistan.

2. Le point de vue du Gouvernement du Pakistan sur les principes essentiels à observer pour un plébiscite et sur les conditions qui assureraient à celui-ci toute liberté et impartialité a été exposé à la Commission et résumé dans mes lettres du 28 novembre et 5 décembre 1948.

L'on pourra constater que les propositions actuelles de la Commission, précisées et mises au point par vous, sont très éloignées de l'idée que se fait le Gouvernement du Pakistan des conditions qu'il faut remplir pour assurer un plébiscite libre et impartial. Le Gouvernement du Pakistan note, cependant, que la Commission cherche à parvenir à un tel résultat surtout par le moyen suivant : en investissant l'administrateur du plébiscite de tous les pouvoirs que ce dernier estime indispensables pour organiser et mener à bien le plébiscite et pour entourer ce dernier de toute la liberté et l'impartialité désirables. En vue de s'assurer que les propositions, en cours d'examen, permettent d'atteindre le but que l'on se propose, il est impératif que l'administrateur du plébiscite soit une personnalité jouissant du plus grand prestige international et d'une intégrité incontestée. Le Gouvernement du Pakistan espère que la Commission et le Secrétaire général des Nations Unies désigneront une personne présentant toutes les garanties voulues pour s'acquitter comme il convient de la lourde responsabilité qui lui incomberait en vertu des propositions de la Commission.

3. Bien que ces propositions contiennent des éléments que le Gouvernement du Pakistan ne peut considérer comme satisfaisants ou adéquats, ce Gouvernement animé de l'ardent désir de contribuer, dans la situation mondiale actuelle,

* Annexé à la lettre n° 2 dont le texte figure ci-dessous.

au maintien et au développement de la paix et de la sécurité internationales en permettant de trouver au différend du Cachemire une solution pacifique - m'a autorisé à vous informer qu'il accepte les propositions de la Commission en date du 11 décembre, telles qu'elles ont été expliquées et précisées par vous.

Recevez, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Zafrullah Khan
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES RELATIONS AVEC LE COMMONWEALTH
DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

(2) Excellence,

Ainsi qu'il a été convenu à la séance de cet après-midi, je vous joins un mémorandum dans lequel figurent les éclaircissements que vous avez donnés au sujet des propositions de la Commission en date du 11 décembre 1948. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que le texte de ce document donne une interprétation fidèle de la situation.

Recevez, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Zafrullah Khan
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES RELATIONS AVEC LE COMMONWEALTH
DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

Annexe :

Mémorandum contenant les éclaircissements donnés par Son Excellence
M. A. Lozano au sujet des propositions de la Commission des Nations
Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 11 décembre 1948

Généralités

Les propositions représentent l'avis bien considéré de la Commission en ce qui concerne l'organisation et la conduite du plébiscite, et il convient de les accepter dans leur ensemble. Bien que la Commission n'estime pas qu'il s'agisse d'un texte ne varietur et ne se refuse pas à examiner d'éventuelles contre-propositions, aucune modification et aucun additif ne pourra y être apporté à moins d'avoir été approuvés par la Commission et par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

Clause A

La résolution de la Commission en date du 13 août 1948 sera interprétée compte tenu des éclaircissements et mises au point apportés par la Commission

Clause B.3.a.

(i) L'administrateur du plébiscite sera choisi aussitôt que possible après l'acceptation de ces propositions.

(ii) L'administrateur du plébiscite sera choisi après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, mais la décision finale appartient au Secrétaire général des Nations Unies, agissant en accord avec la Commission.

(iii) Les termes "l'administrateur du plébiscite sera officiellement nommé à ses fonctions par le Gouvernement de Jammu et Cachemire" ne signifient pas qu'il s'agisse d'un fonctionnaire du Gouvernement de Jammu et Cachemire ou que l'administration relève de l'autorité de ce Gouvernement.

Clause B.3.b.

Les termes "l'administrateur du plébiscite recevra de l'Etat de Jammu et Cachemire le pouvoir qu'il juge nécessaire" signifient que l'administrateur du plébiscite d'une part sera habilité à user de tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour organiser et mener à bien le plébiscite ainsi que pour entourer celui-ci de toutes les garanties voulues de liberté et d'impartialité et d'autre part sera censé tenir ces pouvoirs des autorités intéressées. L'organisation et la conduite du plébiscite relèveront exclusivement de l'administrateur du plébiscite.

Clause B.4.

(i) Au lieu de A.2 dans la deuxième partie de la résolution du 13 août, sous-section B.4.b., lire A.3.

(ii) Il est dans l'intention de la Commission de réaliser sur une grande échelle une réduction des forces armées et le désarmement, mais les proportions en seront déterminées par la Commission et par l'administrateur du plébiscite, de concert avec les autorités intéressées.

Clause B.6.a.

(i) L'objectif que la Commission se propose d'atteindre est de permettre à tous les citoyens de l'Etat, qui ont quitté celui-ci par suite des troubles survenus depuis le 15 août 1947, de retourner dans l'Etat et d'y exercer tous leurs droits de citoyens. La Commission n'a pas encore étudié la manière dont cette opération sera mise à exécution; il s'agit là d'une question qui devra être réglée par l'administrateur du plébiscite, de concert avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

(ii) Les propositions prévoient la création de deux commissions, l'une exerçant ses fonctions dans l'Inde et l'autre dans le Pakistan. La Commission n'a cependant pas abordé l'étude détaillée des modalités suivant lesquelles ces commissions exerceront leurs fonctions, et elle estime qu'il convient de laisser à l'administrateur du plébiscite entière latitude d'adopter toute mesure pratique nécessaire à la réalisation des objectifs de la Commission.

Clause B.6.b

Cette disposition a pour but d'assurer le retrait des éléments qui ont compromis ou sont susceptibles de compromettre le maintien de la paix et de l'ordre public, ainsi que l'évacuation des réfugiés et autres ressortissants de l'Inde et du Pakistan qui ont pénétré dans l'Etat depuis le 15 août 1947 dans des intentions autres que légitimes. La manière dont cet objectif sera réalisé devra être déterminée par l'administrateur du plébiscite de concert avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

Clause B.7

L'examen du cas des fonctionnaires licenciés pour leurs sympathies politiques n'est pas exclu par la clause 7. La Commission estime toutefois qu'il s'agit là d'une question de détail qui devra être examinée à l'occasion des consultations envisagées à la clause B.10 de ces propositions.

Clause B.10

(i) L'administrateur du plébiscite commencera à étudier la tâche qui lui est impartie et à recruter son personnel aussitôt que possible après sa nomination.

(ii) L'on ne commencera toutefois à étudier ces propositions dans leurs détails que lorsque l'accord de trêve aura été signé. A cet égard, la Commission se félicite que la mise à exécution de la deuxième partie de sa résolution du 13 août progresse d'une manière satisfaisante.

(iii) Il sera procédé à la nomination officielle de l'administrateur du plébiscite, et celui-ci assumera officiellement ses fonctions dans l'Etat, lorsque la Commission aura établi que les dispositions relatives aux accords de cesser le feu et de trêve, telles qu'elles sont énoncées dans les parties I et II de sa résolution du 13 août, ont été mises à exécution.

ANNEXE 6 (paragraphe 15)

Communiqué de presse donné par la Commission le vendredi

7 janvier 1948

Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont informé la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qu'ils ont approuvé les principes proposés par la Commission pour l'organisation d'un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire dont le but est de déterminer le statut futur de cet Etat. Ces principes constituent un complément à la résolution de la Commission en date du 13 août 1948 qui prévoyait la suspension des hostilités et une trêve. A la suite de l'acceptation par les deux Gouvernements des dernières propositions de la Commission, les deux Gouvernements ont ordonné aux contingents armés relevant de leur autorité et se trouvant dans l'Etat, de cesser effectivement le feu à partir de 23 heures 59, le 1er janvier 1949.

Il y a lieu de féliciter les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan des efforts qu'ils ont déployés en vue d'aboutir à une solution amicale et pacifique du problème du Cachemire. La promulgation rapide par les deux Gouvernements de l'ordre de cesser le feu mérite une mention spéciale.

A sa séance du 5 janvier, tenue à Lake Success, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

(Voir paragraphe 15 du deuxième rapport provisoire).